

GLOSSAIRE : LE DROIT DU TRAVAIL

Le droit de grève

Introduction

Le plus ancien conflit connu entre employeur et travailleurs dont l'histoire ait gardé la trace a eu lieu en Égypte en l'an 29 du règne de Ramsès III (soit au milieu du XII^e siècle av. J.-C.), à Deir el- Médineh. Les ouvriers chargés de la décoration des monuments de la Vallée des Rois protestaient contre le retard de ravitaillement.

Et pourtant, combien « d'émotions populaires » (expression des intendants royaux notamment pour les révoltes paysannes sous Louis XIV, notamment « le Code bleu » en Bretagne), de révoltes réprimées (histoire du mouvement ouvrier en Angleterre, aux Etats-Unis, en France particulièrement au XIX^e siècle), de révolutions « avortées » (écrits de Babeuf ; la Commune) dans le sang pour voir apparaître une notion juridique et une entrée « au Panthéon » du Code du travail de ce mot « la grève ».

Le Droit de grève : un peu d'histoire

Le mot français « grève » tire son nom de la place de Grève à Paris. Cette place, située en bord de Seine devant l'hôtel de ville, était un des principaux points d'accostage des bateaux, puisqu'elle était bordée d'une plage de sable. Les hommes sans emploi y trouvaient une embauche facile pour les chargements et déchargements.

La grève a longtemps été interdite, conséquence de l'abolition des corporations et de la contractualisation du droit du travail. Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, l'État monarchique réprimait les grèves et emprisonnait souvent les grévistes. A partir de 1864, sous l'Empire libéral, la grève est progressivement légalisée. (cf annexes pour les principales dates).

Mars 2011



En France, les grandes grèves « ont généré la production de droits nouveaux » qualifiés de « conquêtes » ou d'« avancées » sociales : la grève générale de juin 1936 permit l'obtention des congés payés, ainsi que la reconnaissance des conventions collectives et des délégués du personnel.

La réduction du temps de travail a été une lutte importante du mouvement ouvrier depuis le XIX^e siècle - la création en 1889 du 1er mai comme journée annuelle de grève ayant pour but la réduction de la journée de travail à 8 heures (voir loi des 8 heures).

Le droit de grève a commencé à être reconnu depuis la loi Ollivier du 25 mai 1864 (avec des restrictions).

La première grève nationale de revendication a lieu en 1906 pour obtenir la journée de 8 heures (c'est-à-dire la réduction du temps de travail). Le 8 mars 1907, la grève des électriciens parisiens plonge la capitale dans le noir.

L'histoire du Droit de grève a donc commencé en France **en 1864, année de sa dépenalisation**. Avant cette date, la grève était considérée comme un délit de coalition. Ce n'est qu'en 1946, à la Libération, que le Droit de grève s'inscrit dans le préambule de la Constitution. Il sera ensuite **encadré et limité par les lois du 11 février 1950 et du 31 juillet 1963**.

Les grèves ont été encore plus longtemps interdites aux fonctionnaires. Cependant, à la suite de la Libération en 1944, et en réaction contre tous les interdits imposés par l'occupation nazie et le régime de Vichy la Constitution de 1946 autorisa la grève des fonctionnaires, à l'exception de certains agents d'autorité, « dans le cadre des lois qui la réglementent », d'où l'obligation du préavis de grève.

En 1946, la grève est un droit reconnu par la Constitution. Le préambule de la Constitution de 1946 énonçait : « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.* », en faisant un « *principe particulièrement nécessaire à notre temps* ».

La constitution de la Cinquième République ne prévoit pas le droit de grève mais le Conseil constitutionnel a décidé dans une décision du 16 juillet 1971 de donner valeur constitutionnelle au préambule de la Constitution de 1946 et donc au droit de grève qui y est inscrit.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires, ce droit fut affirmé et précisé en 1950 par un arrêt du Conseil d'État, l'arrêt Dehaene du 7 juillet 1950.

Fruit d'un long combat, le droit de grève est devenu au fil du temps une liberté fondamentale des salariés. Manière d'exprimer son désaccord et moyen de pression ultime, il ne faut cependant pas oublier que ce privilège s'accompagne de nombreuses obligations.



Un droit bien encadré

La grève se définit comme une **cessation collective d'activité, décidée en concertation**, généralement par les syndicats. C'est un moyen de pression utilisé comme recours ultime pour obtenir satisfaction sur des revendications précises.

La grève implique en premier lieu l'arrêt du travail. Elle peut par ailleurs se concrétiser par le blocage de l'outil de production, par des manifestations, et dans certains cas par des actions illégales voire pénalement répréhensibles, comme le chantage environnemental ou la séquestration de membres de la direction. Mais, il peut s'agir tout simplement d'un arrêt de travail de quelques heures, par exemple pour faire remonter à la direction un conflit avec l'encadrement.

La grève peut aussi être un outil pour défendre la démocratie : grève du 12 février 1934 contre le fascisme, grèves pendant l'occupation, grèves en 1961 contre les militaires putschistes, etc. La grève n'est alors « plus simplement l'un des produits de la démocratie moderne ; elle est aussi garante de la démocratie politique »

Les grèves sont, avec les manifestations et les pétitions, un des moyens privilégiés par les syndicats français et les salariés pour défendre les acquis sociaux tels que les conditions de retraite, la sécurité sociale ou le système éducatif public, ainsi que pour obtenir des hausses des salaires et des améliorations des conditions de travail.

Les grèves de non salariés se développent : médecins, routiers, buralistes, chauffeurs de taxis... Ces actions diffèrent des grèves classiques dans la mesure où ces professions libérales ou ces artisans sont leurs propres employeurs. Le conflit les oppose dans ce cas au législateur. Il existe également le phénomène des grèves étudiantes, mobilisations collectives au cours desquelles les étudiants votent la grève en Assemblées générales, et cessent donc d'aller en cours (comme les autres grèves, ces mouvements s'accompagnent parfois de la mise en place de piquets de grève).

Il ne s'agit pas de grève au sens traditionnel ni au sens juridique du terme puisqu'étudier n'est pas une activité salariée ni productrice. Cependant, les syndicats étudiants considèrent les étudiants comme des travailleurs en formation, donc que leur grève serait un moyen de pression sur leurs futurs employeurs.

Avec l'installation d'un chômage de masse, les grèves ont diminué dans le secteur privé. Par ailleurs, plus l'entreprise est petite, plus les grèves sont rares. La grève en France est majoritairement le fait de la fonction publique. En 1989 près de 70 % des jours de grève recensés l'étaient dans la fonction publique.



*Mais par ailleurs, la notion de grève est quasiment absente des lois et règlements. L'article L.521-1 du Code du travail indique juste que le salarié ne peut pas être pénalisé pour avoir fait grève. Le point principal réside en fait dans l'intitulé du titre du code : « Conflits collectifs » ; cela indique qu'il faut être au moins deux pour faire grève même *si le droit de grève n'en reste pas moins un droit individuel et non collectif.**

Contrairement à des idées reçues, il n'y a aucune nécessité de faire une assemblée de salariés ou de déposer un préavis à l'avance.

A noter toutefois que depuis le 1^{er} mars 2008 en application de l'article 14 de l'ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis de grève déposé par une organisation syndicale représentant au niveau national ou de l'entreprise le service cessant le travail.

Cette disposition ne concerne que les fonctionnaires et les salariés d'un établissement public administratif, industriel et commercial ou d'une entreprise privée chargée d'un service public comme le dispose les articles L2512-1 et L2512-2 du Code du travail.

Par contre, il est interdit à l'employeur de « casser une grève » en ayant recours à l'intérim (art. L.124-2-3 du Code du travail) ou à des contrats à durée déterminée (art. L.122-3 CT), et il ne peut embaucher des personnes sous contrat à durée indéterminée que si ces personnes peuvent être gardées après la fin de la grève : par contre, il peut avoir recours à des bénévoles ou à des entreprises extérieures.

Limites et jurisprudence

Le droit de grève connaît des limites que la jurisprudence fixe à travers deux méthodes
D'une part, n'est grève que ce qui entre dans la définition juridique de la grève. D'autre part sont illicites les grèves commises abusivement.

L'abus de droit n'est pas à comprendre ici dans le sens de mise en œuvre d'un droit dans le but exclusif de nuire mais comme emploi du droit hors de sa fonction sociale : le droit de grève « ne peut être mis qu'au service d'intérêts professionnels qui en constituent le motif légitime ». Sont illicites notamment les grèves politiques (les grèves doivent émettre des revendications sociales et non politiques), certaines formes particulières de grèves (grèves perlées, grèves tournantes dans la fonction publique...) en tant qu'abus du droit de grève.

La loi fixe des modalités plus restrictives pour les services publics, dans ses articles L.521-2 à L.521-6 (voir ci-dessous). De même, le droit de grève peut se heurter au délit d'entrave (articles L.2328-1) si la grève empêche certains salariés d'effectuer leur travail.



La grève consiste à cesser le travail de manière concertée et collective, et elle s'accompagne parfois de piquets de grève, visant à convaincre les salariés non-grévistes de rejoindre la grève. Ceux-ci sont légaux dans la mesure où ils ne sont pas accompagnés d'occupation ou d'un blocage total de la production en empêchant les salariés non grévistes de disposer de leur outil de travail, le plus souvent.

En effet, ces dernières formes d'action heurtent un autre principe constitutionnel, celui de la liberté du travail, et sont passibles de sanctions pénales (Cass. soc, 8 déc. 1993, n° 81-14238).

Dans les services publics, une loi a instauré en outre une obligation de préavis de cinq jours et interdit les grèves tournantes (loi du 31 juillet 1963).

La controverse sur les grèves dans les services publics vient du fait qu'il y a conflit entre le droit de grève et le principe de continuité du service public, qui sont deux principes à valeur constitutionnelle que les tribunaux doivent concilier (Décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979).

L'instauration d'un service minimum effectif dans les transports en commun, et plus généralement dans les services publics, est récente. Le service minimum est déjà prévu légalement, avec des effets divers selon les secteurs. Mais, il entre en contradiction avec le droit de grève qui est considéré comme un droit fondamental des salariés.

Certains pays européens, notamment l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Italie l'ont adopté avec des lois assez contraignantes en la matière.

Indépendamment du principe de service minimum, se sont développés dans les transports publics (en premier la RATP puis la SNCF) des dispositifs de prévention des conflits qui ont pour objectif via la discussion de résoudre les conflits sans passer par la grève.

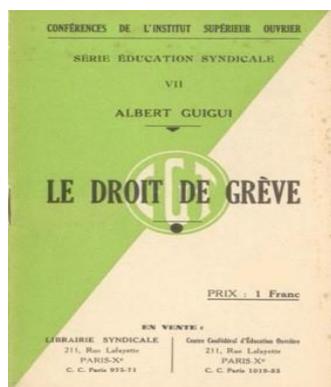
Un tel dispositif ne remet pas en cause le droit de grève et a pour objectif de résoudre les conflits par la discussion et le compromis. Des critiques du service minimum pointent la non applicabilité de ces mesures : les grèves auraient lieu qu'elles soient légales ou non.

Certaines professions n'ont pas le droit de grève, ou un droit restreint : gardiens de prison, gendarmes, militaires, pompiers... Dans d'autres professions (santé, éducation nationale...), les personnels grévistes peuvent être réquisitionnés.

Les étudiants et lycéens, bien que ne pouvant faire grève au sens strict ou juridique du terme, votent parfois des grèves étudiantes, c'est-à-dire des mouvements collectifs de protestation qui en 2006 ont par exemple fait reculer le gouvernement sur le projet de CPE, un des volets de la loi pour l'égalité des chances. Des lycéens se sont aussi mis en grève pour protester contre la réforme Fillon. Le droit français ignore la notion de grève étudiante.

Pour autant, il ne faut pas oublier que le droit de grève reste un privilège très règlementé. Les employés du privé, non contraints au préavis de 5 jours du public, se doivent d'informer leur employeur de leurs revendications avant le premier jour de grève. Faute de quoi l'action peut être considérée comme illégale.

Mars 2011



Réquisition de salariés grévistes : rôle du juge et du préfet ?

Le référé-libertés

Il existe des procédures ultra-rapides : le juge saisi le matin, l'audience se tient l'après midi. ***Cette procédure est celle dite du « référé liberté », prévue par l'article L. 521-2 du Code de justice administrative*** : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public aurait porté, dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ».

Pour que mette en place une telle procédure, il faut la réunion de trois critères :

- L'urgence
- La mise en cause d'une liberté fondamentale
- Une atteinte grave et manifestement illégale.

Le juge prend les mesures nécessaires pour « sauvegarder » la liberté, ce qui signifie qu'en référé, il n'annule pas la mesure, mais peut la suspendre.

Le droit de grève est une liberté fondamentale dont la référence de texte est le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

Un droit constitutionnel, donc, mais une définition pas très explicite : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent ». Or, il y a très peu textes pour « régler » : c'est le juge, au cas par cas, qui statue.

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat est qu' « en l'absence de la réglementation ainsi annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public. »

Donc, tout est affaire de circonstances : ***le principe de proportionnalité se retrouve !!!***

Mars 2011



L'atteinte à la liberté fondamentale, qu'est le droit de grève, doit être strictement proportionnée aux impératifs de sécurité, et ne peut en aucune manière revenir à vider le droit de grève de son contenu.

Le préfet s'en mêle...

Le préfet a autorité sur les agents de son administration, mais sur les salariés d'entreprises privées, non. L'article 3 de la Loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a prévu une possibilité d'intervention, qui figure désormais dans le Code général des collectivités territoriales au 4° ajouté de l'article L. 2215-1:

« En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ».

Un exemple est donné par une affaire intéressante faisant application de ce texte avec la grève des sages-femmes d'une clinique privée, qui durait depuis 3 semaines (*Conseil d'Etat, 9 décembre 2003, n° 262186*).

Le préfet décide de requérir l'ensemble des sages-femmes concernées en se fondant sur l'urgence et les risques graves de troubles à la santé publique, notamment en ce qui concerne la santé des parturientes et des nouveau-nés.

Le Conseil d'Etat définit ainsi le cadre d'intervention du préfet : « Si le préfet peut légalement requérir les agents en grève d'un établissement de santé, même privé, dans le but d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins, il ne peut toutefois prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique ».

Or, le préfet avait requis l'ensemble des sages-femmes en vue de permettre la poursuite d'une activité complète d'accouchement du service obstétrique de la clinique dans les conditions existantes avant le déclenchement du mouvement de grève.

« En prescrivant une telle mesure générale, sans envisager le redéploiement d'activités vers d'autres établissements de santé ou le fonctionnement réduit du service, et sans rechercher si les besoins essentiels de la population ne pouvaient être autrement satisfaits compte tenu des capacités sanitaires du département, le préfet a commis une erreur de droit ».



ANNEXES



Le Comité des Forges - jeune, féminin et métissé - veillait sur les intérêts du pays !!!

Principales dates du droit de grève

Le droit de grève en France n'est pas si ancien : après la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui ignorait les droits sociaux, il faudra attendre 1946 pour la garantie constitutionnelle et 2000 pour une référence européenne...

- **14 juin 1791 : promulgation de la Loi Le Chapelier**, qui vient renforcer le décret d'Allarde et interdit la formation de tout groupement professionnel.

Orienté à l'origine contre les corporations afin de renforcer la liberté d'entreprendre, son extension à toutes les formes de rassemblements de professionnels met fin à toute possibilité de syndicats ou de grève. Elle signe aussi la fin des rassemblements paysans.



- **1803 : apparition du livret ouvrier**

La loi du 22 Germinal an XI réaffirme l'interdiction des rassemblements d'ouvriers et donc l'illégalité des syndicats. Elle fait aussi de la grève un délit.

Mais surtout, elle instaure un nouveau système de contrôle plus strict des travailleurs : le **livret ouvrier**. Sur celui-ci, les dates de début et de fin de chaque emploi doivent être inscrites. Dans les sources de motivation de cette mesure, la volonté de renforcer la dépendance du salarié vis-à-vis de son employeur et celle d'accentuer le contrôle policier figurent en bonne place.



Les « réalistes » révolutionnaires de 1789 avaient compris que ce n'est pas en faisant confiance aux pauvres qu'une nation se construit, et ils avaient adopté cette fameuse loi qui interdisait toutes les formes d'organisation collectives dans le monde du travail.

Ah le bon vieux temps des « vrais libéraux cachés en grands philosophes des Lumières ». Un syndicat de travailleurs ? La corde ! Une grève ? Les galères ! C'est la « grandeur des hommes politiques » que de savoir prendre des décisions qui déplaisent, comme un sacrifice pour le développement du pays. !!!

C'est donc la « meilleure tradition » qui a guidé ces révolutionnaires, qui oublièrent les Montesquieu, Voltaire et autre Rousseau, pour se résoudre à tenir d'une main de fer toute la première phase de la Révolution industrielle.

« Que gloire soit rendue à leur lucidité » : les fortunes, qui permettront les investissements industriels futurs, ne se construisent pas en offrant des paies décentes au petit peuple. Il fallait choisir : les enfants dans les mines, les journées de travail de douze heures, l'absence de congés ou de protection sociale : voilà comment fut construit la Douce France ! C'était le temps de la conquête et des grands industriels. Bonjour Germinal!!!

- **4 octobre 1941 : interdiction de faire grève en France**

La loi du 4 octobre 1941 dite «Charte du travail», est votée par le régime de Vichy. Elle interdit la grève et pose le principe des syndicats uniques et obligatoires.

Mars 2011



- **27 octobre 1946 : Les droits sociaux inscrits dans la constitution de la Quatrième République**

L'avènement de la Quatrième République transforme à sa manière le droit du travail en France. *Désormais, par leur inscription dans le préambule, certains droits et libertés deviennent constitutionnels.*

Le texte affirme ainsi que *«Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix»*, instaure le droit de grève et l'interdiction de la discrimination au travail. Il s'engage aussi sur le respect du droit international. L'attachement à ce préambule et à la déclaration universelle des droits de l'homme sera réaffirmé dans la constitution de 1958.



Effectivement, l'article 7 dudit Préambule proclame : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Le 3 janvier 1975, un Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, garantissant en son article 8 le droit syndical et le droit de grève.

- **7 décembre 2000 : la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

Cette Charte avec l'article 28 protège l'exercice des droits sociaux.

Les différents types de grève



Différents modes de grèves ont été « inventés »

au cours de l'histoire

Quelques définitions

- **grève tournante** : grève concertée entre tous ou une partie des salariés qui se relaient pour faire grève de façon à ce que les effectifs de travail ne soient jamais au complet sans trop de pertes de salaire.

Mars 2011



- **grève perlée** : se traduit par un ralentissement volontaire de l'activité. Ce n'est pas une grève au sens juridique du terme, mais une inexécution de ses obligations contractuelles de la part du salarié. Ce type d'action est illégal en France.
- **grève du zèle** : consiste à appliquer les règlements dans leurs moindres détails. Avantage pour le gréviste : il réalise son travail, donc cette action est licite (cas des douaniers ou des professionnels pour lesquels la grève est interdite) et il perçoit son salaire, mais il fait tendre sa productivité vers zéro.

En France la grève du zèle est illicite.

- **grève sauvage** : cessation collective, volontaire et concertée du **travail**, en dehors de toute consigne syndicale, par des salariés refusant d'astreindre leurs revendications au seul cadre de leurs préoccupations professionnelles.
- **grève générale** : grève regroupant l'ensemble ou la grande majorité des travailleurs d'un pays autour des mêmes revendications principales.
- **grève de la faim** : méthode parfois utilisée dans des cas particulièrement tragiques, par exemple par des sans papiers ou des prisonniers désespérés ; elle a généralement un caractère politique. Il existe aussi des grèves de la soif.
- « **grève à la japonaise** » : cessation collective du travail où les grévistes mécontents portent un brassard durant leurs heures de travail ; ils affichent parfois leurs revendications.
- **grève solidaire** : cessation collective du travail d'une partie des salariés visant à soutenir, par solidarité, les revendications d'une autre catégorie de travailleurs en grève.
- **grève avec piquets de grève** : les grévistes se réunissent devant le lieu de travail. Dans le cas où le piquet de grève empêche physiquement les non grévistes d'aller travailler, ce type de grève est illicite en France.
- **grève avec occupation** : conflit collectif du travail au cours duquel les salariés grévistes occupent les locaux ; les premiers cas en France ont eu lieu durant les grèves de 1936, qui ont abouti à l'obtention des congés payés.
- **la grève politique** : ce type de grève se donne pour objet, non d'infléchir la position prise par l'employeur sur des revendications professionnelles mais d'affirmer une position politique.

En France, la grève politique est rattachée d'un point de vue légal à un « usage abusif » du droit de grève (même si en pratique elle est en fait parfois autorisée).

M
N

